

VD_FINDINFO HC / 2024 / 373 vom 14. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___373

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 373 du 14 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 373 del 14 giugno 2024

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, PROTECTION DE L'ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, MÉTHODE DU MINIMUM VITAL AVEC RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT, REJET DE LA DEMANDE, ADMISSION PARTIELLE, RELATIONS PERSONNELLES | 176 al. 1 CC, 176 al. 3 CC, 273 al. 3 CC, 285 CC, 117 let. a CPC (CH), 120 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La jonction, comme la division, de causes est conditionnée au seul critère de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (parmi d'autres : Juge unique CACI 21 mai 2024/229, consid. 1.3 et la réf. citée).

E. 1.2

En l'espèce, les appels des parties, s'il s'agit de deux actes distincts, sont dirigés contre une seule et même décision, concernent le même complexe de faits ainsi que les mêmes problématiques juridiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il se justifie donc de joindre formellement les causes dans le présent arrêt, par souci de simplification.

E. 2.1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), de nature non patrimoniale (cf. notamment TF 5A_257/2023, 5A_278/2023 du 4 décembre 2023 consid. 2 ; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 1). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2.1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, les appels sont recevables.

E. 2.2.1

S'agissant de la réponse de l'appelante, le conseil de celle-ci explique que le mémoire d'appel a été imprimé une nouvelle fois à tort et signé en son absence puis envoyé en lieu et place de la réponse, qui avait été rédigée d'avance. Il certifie que la réponse transmise le 18 janvier 2024 est strictement identique à la version qui aurait dû être envoyée dans le délai de réponse. Il expose en outre que cette erreur ne devrait pas porter à conséquence, vu la maxime inquisitoire régissant la cause. L'appelant soutient que la réponse de l'appelante, tardive, est irrecevable.

E. 2.2.2.1

Selon l'art. 312 CPC, l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé (al. 1). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d et 271 let. a CPC), le délai de réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 2.2.2.2

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 149 IV 9 consid. 7.2 ; ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; ATF 140 III 636 consid. 3.5, JdT 2020 II 197 ; TF 5A_654/2022 du 21 décembre 2023 consid. 3.1).

E. 2.2.3.1

En l'espèce, le délai pour déposer réponse courait jusqu'au 15 janvier 2024 (art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. c, 146 al. 1 et 314 al. 1 CPC). A son échéance, l'appelante, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé par erreur son mémoire d'appel une nouvelle fois en lieu et place de la réponse. Trois jours après seulement, le 18 janvier 2024, l'erreur a été rectifiée par production de l'écriture de réponse datée du 15 janvier 2024. Le bordereau de pièces joint à l'écriture d'appel initialement produite par erreur au lieu de la réponse requise, le 15 janvier 2024, comprenait des pièces manifestement en lien avec la réponse et non avec l'appel, ce qui atteste de la bonne foi de l'appelante, respectivement de son conseil. En tout état de cause, une audience était fixée, l'instruction n'était alors pas clôturée et l'appelante n'était pas forclosée à se déterminer sur les griefs soulevés. Dès lors que les parties ont eu l'occasion de s'exprimer et de plaider à l'audience d'appel du 12 février 2024, il serait en tout état de cause excessivement formaliste de déclarer irrecevable la réponse écrite transmise le 18 janvier 2024 à la Cour de céans. De plus, la juridiction d'appel peut, en vertu de la maxime d'office applicable en l'espèce, statuer sur les points qui ont été contestés en temps utile par la partie appelante sans être liée par les conclusions des parties (CACI 16 juin 2022/323 consid. 1.2.2 et la réf. citée). Les conclusions de la réponse transmise le 18 janvier 2024 peuvent dès lors être examinées dans la mesure où elles portent sur les mêmes objets que les conclusions des appels et qu'elles n'excèdent pas la portée de ces dernières (cf. CACI 16 juin 2022/323 précité consid. 1.2.2). La réponse de l'appelante est donc recevable.

E. 2.2.3.2

La réponse de l'appelant a été déposée en temps utile et est recevable.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid.

E. 3.2

; dans le même sens : TF 5A_513/2023 précité consid. 3.3.2).

E. 3.3

La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise au principe de disposition (art. 58 CPC ; ATF 149 III 172 consid. 3.4.1 et les réf. citées ; TF 5A_112/2020 du 28 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 5A_333/2019 du

E. 3.4

; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 3.4.1.1

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent (TF 5A_374/2020 du 22 octobre 2020 consid. 6.2 ; TF 5A_466/2019 du 29 septembre 2019 consid. 4.2). En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 5A_768/2022 du 21 juin 2023 consid. 4). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire illimitée, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. En outre, lorsque l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 148 III 270 consid. 6.3 et 6.4 ; ATF 147 III 301 consid. 2.2, JdT 2022 II 160 ; TF 5A_392/2023 du 17 janvier 2024 consid. 3.3.1).

E. 3.4.1.2

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 précité consid. 2.2 ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.3.2).

E. 3.4.1.3

Indépendamment de la maxime applicable à la procédure quant à l'établissement des faits, la seconde instance cantonale n'est plus tenue de prendre en compte d'office les faits et moyens de preuve nouveaux après avoir informé les parties que la cause était en état d'être

jugée et que la phase des délibérations était ainsi censée avoir commencé (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2 in fine ; TF 5A_430/2023 du 16 février 2024 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 5A_654/2022 précité consid.

E. 3.4.2

; TF 5A_733/2020 précité consid. 4.3.4). Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – par exemple, lorsque les comptes de résultat manquent –, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie, cet élément pouvant servir de référence pour fixer la contribution due. Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.1 ; TF 5A_1048/2021 précité consid. 4.2 ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a notamment considéré que l'autorité cantonale n'avait pas versé dans l'arbitraire en renonçant à se baser sur les comptes de l'entreprise individuelle d'une partie qui avait admis y avoir introduit à certaines occasions des charges personnelles (TF 5A_565/2022 précité consid. 3.1.4). Lorsque le juge dispose d'éléments qui lui permettent de reconstituer le bénéfice réalisé, il ne peut en revanche pas estimer les revenus sur la base des prélèvements privés (TF 5A_1048/2021 précité consid. 4.3).

5.4.1.2.2.3 En matière de mesures protectrices, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2, JdT 2012 II 479 ; TF 5A_768/2022 précité consid. 4), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_768/2022 précité consid. 4), ce qui exclut la mise en œuvre d'une expertise financière sur les revenus d'une partie (Juge unique CACI 28 mars 2023/131 consid. 2.2 et la réf. citée ; Juge unique CACI 27 mars 2023/130 consid. 4.2.2) et, de manière générale, les mesures d'instruction coûteuses (TF 5A_855/2017 du

E. 6

juillet 2020 consid. 4.1). Conformément à ce principe, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni moins que ce qu'elle demande et que ce que la partie adverse a reconnu (art. 58 al. 1 CPC). Ce sont les parties qui, par leurs conclusions, fixent les limites dans lesquelles le tribunal exerce son appréciation juridique (ATF 149 III 268 consid. 4.2 ; ATF 149 III 172 précité consid. 3.4.1 et les réf. citées ; ATF 143 III 520 consid. 8.1 ; TF 5A_773/2022 du 5 octobre 2023 consid. 5.2.1 ; TF 5A_88/2020 du 11 février 2021 consid. 8.3). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique (art. 296 al. 1 CPC). Elle signifie que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut s'en écarter (al. 3). Le juge ne peut toutefois pas aller au-delà de l'objet du litige tel que fixé devant lui par les parties (ATF 149 III 172 précité consid. 3.4.1 ; ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; ATF 137 III 617 consid. 4.5.3).

E. 6.6

in fine , SJ 2021 I 316). 5.2.3.2 Les tableaux qui suivent (infra consid. 5.3) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP (loi sur les poursuites et faillites du 11 avril 1889 ; RS 281.1) édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : Lignes directrices) qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2). 5.2.3.3 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur à cet effet intégré aux tableaux qui suivent, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). 5.2.3.4 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 du consid. 3.3, JdT 2015 II 255), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 5.2.3.5 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter. Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (parmi d'autres : Juge unique CACI 15 avril 2024/165 consid. 3.2.2.6 ; CACI 27 décembre 2023/265bis consid. 4.2.6 et les réf. citées). 5.3 Vu les montants non critiqués retenus par le premier juge et le sort donné aux griefs des parties (infra consid. 5.4), leur situation et celle leurs enfants est arrêtée comme il suit pour la période débutant le 1 er avril 2023 : 5.4 5.4.1 5.4.1.1 Les parties contestent le revenu perçu par l'appelant pour son activité au sein de C. _____ Sàrl retenu par le

premier juge. 5.4.1.2 5.4.1.2.1 L'appelant explique que le paiement de ses factures privées par C. _____ Sàrl tiendrait lieu de remboursement de prêts qu'il a consentis à sa société – un prêt direct (inscrit au compte courant associé) et un prêt contracté auprès de T. _____ SA –. Ledit paiement serait ainsi justifié et ne permettrait pas de retenir une identité économique entre sa société et lui. De plus, et en tout état de cause, il soutient ne pas pouvoir obtenir davantage de ressources financières de sa société que son salaire de 3'387 fr. 15. Le prêt COVID octroyé à C. _____ Sàrl ne permettrait en effet pas le versement de dividende à l'appelant, ni l'augmentation de son salaire, ni l'amortissement des prêts de celui-ci en-deçà de leur solde inscrit au passif de la société avant l'octroi du prêt COVID. Outre le prêt COVID, l'appelant fait valoir que la société doit assurer le remboursement des montants qu'il lui a prêtés – le prêt direct et le prêt T. _____ SA – et maintenir une ligne de crédit auprès de la banque P. _____. Ces dettes, ainsi que des pertes enregistrées par C. _____ Sàrl, empêcheraient également l'appelant de se verser un dividende et de prélever les liquidités de sa société, à moins de violer l'art. 717 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), voire de risquer la faillite. Cela étant, le premier juge aurait indûment ajouté le bénéfice réalisé par C. _____ Sàrl au salaire de l'appelant. En outre, l'appelant expose que le bénéfice de C. _____ Sàrl arrêté par le président ne serait pas correct car le calcul tient uniquement compte des années 2021 et 2022 alors que le bénéfice réalisé en 2021 était exceptionnellement élevé et que C. _____ Sàrl affichait une perte au 30 septembre 2023. Il y aurait lieu de tenir compte de la moyenne des résultats des années 2021 à 2023.

5.4.1.2.2 5.4.1.2.2.1 Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes, lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. En effet, nonobstant la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas dans ce cas d'entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit ainsi admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 ; ATF 121 III 319 consid. 5.a/aa ; TF 5A_819/2022 du 10 octobre 2023 consid. 4.2 ; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 4.2.2 ; TF 5A_696/201 du 28 juin 2012 consid. 4.1.1). Ainsi, lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de la famille, d'examiner la capacité contributive de l'actionnaire en application des règles relatives aux indépendants (TF 5A_819/2022 précité consid. 4.2 ; TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 4.2 ; TF 5A_683/2021 du 3 mai 2022 consid. 4.2). Ce principe vaut quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (TF 5A_819/2022 précité consid. 4.2 ; TF 5A_506/2014 précité consid. 4.2.3 ; TF 5A_203/2009 du 27 août 2009 consid. 2.4).

5.4.1.2.2.2 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons

ou spécialement mauvais (ATF 143 III 617 consid. 5.1, JdT 2020 II 190 ; TF 5A_165/2023 du 4 avril 2024 consid. 3.1.1 ; TF 5A_565/2023 du 23 mars 2024 consid. 3.4.1. ; TF 5A_1048/2021 précité consid. 4.2.). Au moment de déterminer le bénéfice de l'entreprise, le juge doit en outre examiner si celle-ci assume une part des frais privés de l'intéressé. La prise en compte de frais purement privés dans la comptabilité a en effet pour conséquence de diminuer indûment le bénéfice net de la société, et partant, le revenu de l'indépendant. Dans un tel cas, il y a lieu de rajouter aux revenus de l'intéressé les frais privés indûment déduits des produits de l'entreprise au titre de charges de celle-ci (TF 5A_621/2021 du 20 avril 2022 consid.

E. 11

avril 2018 consid. 4.3.2 ; TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5, JdT 2005 I 618 ; TF 5A_788/2022 du 18 janvier 2024 consid. 4.3.2 ; TF 5A_855/2017 précité consid. 4.3.2). On ne saurait exiger du juge des mesures provisionnelles ou protectrices qu'il se transforme en expert avisé, qui devrait déceler, sur la base des seuls comptes, où pourraient résider des charges fictives (Juge unique CACI 27 mars 2023/130 précité consid. 4.2.2 ; Juge unique CACI 28 mars 2023/131 précité consid. 2.2 ; Juge unique CACI 23 décembre 2021/604 consid. 4.2.6). 5.4.1.2.3 5.4.1.2.3.1 En l'occurrence, il ressort des inscriptions portées au registre du commerce que l'appelant a été associé-gérant de C._____ Sàrl aux côtés d'un tiers du 28 février 2011 au 24 juillet 2014, avec 10 parts sociales. A partir du 25 juillet 2014, il a détenu l'intégralité des parts sociales, avant de partager à nouveau le capital social de C._____ Sàrl avec le tiers précité dès le 12 février 2016. Depuis le 2 août 2016, l'appelant est le seul associé-gérant de la société et en détient l'ensemble des 20 parts sociales, de 1'000 fr. chacune. Il ressort en outre des déclarations de A._____, entendue à l'audience et qui établit la comptabilité de C._____ Sàrl depuis la fondation de celle-ci, mais également de l'examen de la comptabilité de la société ainsi que des pièces au dossier, que l'appelant ne fait concrètement qu'un avec son entreprise. Il finance en particulier son train de vie (dépenses privées de toute sorte, y compris émoluments de retrait de permis) par des paiements effectués au moyen des ressources et cartes de crédit de C._____ Sàrl, c'est-à-dire par des prélèvements privés. De plus, il finance occasionnellement sa société par des prêts contractés à titre privé, en particulier le prêt T._____ SA, que C._____ Sàrl rembourse ensuite directement mensuellement à la banque, et non lui. Ainsi, l'appelant forme une identité économique avec sa société, que, comme on le verra ci-après (infra consid. 5.4.1.2.3.2), il utilise au gré de ses intérêts. L'unité économique entre celui-ci et C._____ Sàrl doit être confirmée. Conformément à la jurisprudence précitée, il s'agit d'appliquer les règles relatives aux indépendant afin de déterminer les ressources financières de l'appelant. 5.4.1.2.3.2 S'agissant des montants à prendre en compte, d'une part il ressort des déclarations de la comptable A._____ que l'appelant ne se verse pas réellement de salaire, mais finance ses besoins au travers des mouvements du compte courant associé. D'autre part, on observe une importante discrédance entre le montant total des prélèvements privés de l'appelant par an et le résultat net de l'activité de C._____ Sàrl. Il convient dès lors de se référer aux prélèvements privés de l'appelant pour déterminer sa capacité économique réelle. A cet égard, l'argument de l'appelant en lien avec l'impossibilité d'augmenter ses revenus propres en raison du prêt COVID n'est que relatif. En effet, selon A._____, le stock de véhicules d'occasions de C._____ Sàrl

est conséquent. Selon toute vraisemblance, il pourrait être réalisé en partie pour rembourser le prêt COVID, vu la forte demande sur le marché du véhicule d'occasion et l'offre relativement rare. Ce prêt est d'ailleurs en cours de remboursement. Au surplus, l'existence du prêt COVID n'empêche manifestement en rien l'appelant de payer ses dépenses privées par l'entremise de C._____ Sàrl. L'argument est sans portée concrète. Par ailleurs, il est erroné de dire que le paiement des factures privées de l'appelant revient à rembourser le prêt T._____ SA que celui-ci a consenti à sa société car il ressort des comptes et des déclarations de A._____ que c'est C._____ Sàrl directement qui rembourse ledit prêt, dans un compte distinct intitulé « Prêt D.R._____ (T._____ SA). Ce compte ne doit alors pas être pris en considération pour déterminer les prélèvements privés de l'appelant. On ne retiendra pas non plus la suggestion faite par A._____ de s'en tenir aux « mouvements » du compte courant associé. En réalité, les mouvements recensés sur ce compte, que ce soit au débit ou au passif, sont à mettre en lien avec le financement du train de vie de l'appelant, respectivement avec sa capacité financière. D'une part, il ne faut pas perdre de vue que la comptable A._____ a en vue l'intérêt de son mandant, a fortiori après avoir eu accès à la procédure, dont elle connaissait les enjeux, de son propre aveu, avant son audition. En outre et surtout, parce que sa suggestion n'est pas pertinente pour déterminer de quelle manière l'appelant finance son train de vie, soit de quel revenu il dispose manifestement à cette fin : lorsque celui-ci prélève de l'argent sur les comptes de C._____ Sàrl ou finance des dépenses personnelles ou de sa famille par ceux-ci, il finance son train de vie. Lorsqu'il injecte de l'argent dans sa société, au passif dudit compte courant associé, il puise dans ses deniers personnels. Dans les deux cas, ce sont des moyens financiers dont il dispose. Il ne se justifie donc pas de s'en tenir aux « mouvements » du compte courant associé à la fin de la période comptable – soit à la différence entre le total des montants portés au débit et le total de ceux portés au crédit – qui représente, comme mis en évidence par A._____, une variation de la fortune, sans pertinence pour évaluer le niveau de vie de l'intéressé. Pour déterminer la capacité financière de l'appelant, il faut donc s'en tenir aux montants totaux, par période comptable, recensés au débit du compte courant associé. De ces totaux doivent être déduits, pour l'année 2020, le montant de 9'900 fr., comptabilisé le 16 décembre 2020, seul montant qui résulte manifestement de l'activité commerciale au bénéfice de C._____ Sàrl. A._____, dûment interrogée sur la nature des prélèvements au débit du compte courant associé pour chaque période comptable entre 2020 et 2023, n'a du reste mis en évidence aucune autre écriture qui devrait être écartée des prélèvements privés destinés à financer le train de vie de l'appelant. S'agissant des « menus frais de représentation » évoqués par A._____, il n'y a aucune raison de les retrancher du total des prélèvements privés. Les frais de représentation sont en effet déjà comptabilisés dans des comptes distincts à partir du moment où ils dépassent 50 fr. et sont justifiés par pièces ou excèdent le forfait de 6'000 fr. par an admis par le fisc. Par ailleurs, à observer les écritures en question, il n'est pas possible de distinguer entre des dépenses de petite restauration à l'occasion de l'activité professionnelle de l'appelant, ou des dépenses sans lien avec l'acquisition du revenu. Les frais liés à l'acquisition du revenu feront l'objet d'une appréciation plus loin (infra consid. 5.4.1.3 et consid. 5.4.2). La question se pose encore de savoir s'il faut tenir compte des retraits totaux recensés au débit du compte courant associé, en sus, du salaire qu'est supposé se verser officiellement l'appelant. Il ressort des pièces au dossier et des déclarations de A._____ que les fiches de salaire établies (pièces 51 et 219), à l'instar du contrat de travail (pièce 218), reposent sur les seules instructions de l'appelant, qui ont de surcroît varié au fil du temps : ainsi, alors que le contrat de travail daté

de 2012 prévoit un salaire mensuel brut de 8'000 fr., des fiches de salaire ont été produites par l'intéressé pour faire état d'un salaire mensuel brut de 4'000 fr. en 2021 soit la moitié, tandis que d'autres fiches de salaire ont été établies au montant de 8'000 fr. brut pour cette année-là (cf. pièces 51, 218 et 219). En réalité, ces fiches de salaires ne reflètent en rien le niveau de revenu réel de l'intéressé, ayant été établies par la comptable en fonction et selon les desiderata de l'intéressé. Le procédé interpelle. On peut imaginer qu'il était supposé servir un but financier à l'avantage de l'appelant. Il pourrait s'agir d'obtenir un crédit, un subside à l'assurance-maladie, l'assistance judiciaire et/ou de minimiser la charge fiscale, voir optimiser les prétentions de l'appelant dans le cadre de la présente procédure. Quoi qu'il en soit, son honnêteté est douteuse, à supposer que le procédé n'ait pas tout simplement un caractère pénal. En tout état de cause, il ressort de l'examen des comptes de C. _____ Sàrl et des déclarations de A. _____ que le salaire officiellement dû à l'appelant par sa société est comptabilisé au crédit du compte n° 312900 intitulé « Virement salaires ». Il trouve cependant sa contrepartie, soit dans des prélèvements privés – ou, dans le même ordre d'idée, dans le remboursement d'un crédit privé –, soit dans une écriture de balance passée au crédit du compte courant associé. Cette contrepartie est supposée représenter ce qui n'a pas été versé officiellement en tant que salaire. Elle constitue donc, du point de vue de la technique comptable, une augmentation de la créance détenue par l'appelant à l'encontre de C. _____ Sàrl. Vu ce qui précède, comme le prévoient la doctrine et la jurisprudence, il y a lieu de prendre en compte le total des prélèvements privés de l'appelant en sus du salaire « officiellement » déclaré.

5.4.1.2.3.3 La période à considérer court du début de l'année 2020 à fin septembre 2023. Celle-ci est suffisamment longue pour être représentative, la pandémie de COVID-19 n'ayant pas impacté négativement le commerce de l'automobile d'occasion et, au contraire, généré un gain exceptionnel, tandis que l'année 2023 apparaît exceptionnellement peu rentable. Il doit en outre être précisé que la comptabilité versée au dossier pour l'année 2023 ne comprend que neuf mois, mais peut être extrapolée à l'ensemble de l'année, selon la comptable A. _____. Cela étant, de janvier 2020 à fin septembre 2023, la moyenne mensuelle des prélèvements au compte courant associé s'élève à 7'628 fr. 82 ([83'745 fr. 54 pour le total des débits au compte courant associé en 2020 – 9'900 fr. pour l'écriture du 16 décembre 2020 + 66'264 fr. 35 pour le total des débits au compte courant associé en 2021 + 125'750 fr. 12 pour le total des débits au compte courant associé en 2022 + (75'242 fr. 51 pour les neuf premiers mois de l'année 2023 / 9 x 12)] / [4 ans x 12 mois]). À cette moyenne doit être ajouté le salaire net mensuel de l'appelant, d'un montant de 3'387 fr. 15, arrêté par le premier juge et non contesté par les parties. La moyenne mensuelle à retenir au vu de ce qui précède s'élève alors à 11'016 fr. (7'628 fr. 82 + 3'387 fr. 15).

5.4.1.3 5.4.1.3.1 L'appelante soutient que le montant des frais de représentation de l'appelant ressortant de la comptabilité dépasse celui annoncé sur le certificat de salaire de celui-ci. Ces frais devraient dès lors être comptabilisés dans le calcul du salaire de son époux. Dans sa réponse, l'appelant expose, en particulier, qu'il existe nécessairement un écart entre les frais de représentation indiqués sur ses certificats de salaire et les frais ressortant de la comptabilité ; les premiers englobant uniquement ses dépenses pour C. _____ Sàrl, les seconds l'intégralité des dépenses de la société.

5.4.1.3.2 Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font partie du revenu déterminant pour fixer les contributions d'entretien (parmi d'autres : TF 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_593/2021 du 29 octobre 2021 consid. 2.5.1 ; TF 5A_278/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.1.3 ; TF 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid.

3.3). 5.4.1.3.3 En l'espèce, les frais de représentation annuels sont très élevés et n'ont cessé d'augmenter au cours des années, nonobstant les résultats fluctuants de l'activité de C._____ Sàrl (cf. pièce 306 établie par A._____). Le fisc n'admet d'ailleurs qu'un forfait de 6'000 fr. à ce titre, pour lequel l'appelant n'a pas besoin de produire quelque justificatif que ce soit. Le solde est comptabilisé dans les comptes n° 327000 « Frais de représentation » et n° 327200 « Frais de clientèle » sur la base de justificatifs et pour autant que le montant de chaque dépense soit égal ou supérieur à 50 francs. Dans le compte n° 327200 « Frais de clientèle », sont comptabilisés des achats de fleurs, vin, café et délicatesses, pour des montants totaux également conséquents. Le compte n° 325500 comptabilise des cotisations et des dons, mais aussi les cadeaux aux clients. On observe en outre que le compte n° 314000, intitulé « Frais du personnel », comptabilise également des frais de représentation de l'appelant, notamment, en 2020, le « costume RDV d'affaire » acquis auprès de l'enseigne de mode « [...] ». Eu égard à la jurisprudence précitée, le total des frais de représentation apparaissant au débit des comptes n° 327000 et n° 314000 doit être inclus au revenu de l'appelant. De plus, les cadeaux aux clients étant comptabilisés dans le compte distinct n° 325500, on constate que les montants figurant au débit du compte n° 327200 ne sont pas de véritables cadeaux aux clients et doivent être également assimilés à du revenu de l'appelant, faute de toute autre justification. Il faut toutefois admettre que le forfait de 6'000 fr. par an admis par les autorités fiscales est susceptible de correspondre aux frais de représentation effectifs de l'appelant qui n'auraient pas été comptabilisés à un autre titre. Ce forfait sera dès lors soustrait du total des frais précités. Les frais à prendre en compte s'élèvent ainsi à 13'621 fr. 25 pour l'année 2020 (11'265 fr. 47 au compte n° 27000 + 7'465 fr. 78 au compte n° 27200 + 890 fr. au compte n° 314000), à 29'484 fr. 68 pour l'année 2021 (14'290 fr. 73 au compte n° 27000 + 20'941 fr

E. 15

au compte n° 27200 + 252 fr. 80 au compte n° 314000) et à 37'046 fr. 53 pour l'année 2022 (15'841 fr. 90 au compte n° 27000 + 27'204 fr. 63 au compte n° 27200). Les extraits de comptes « pertes et profits » pour les neuf premiers mois de l'années 2023 n'ayant pas été produits, il ne sera tenu compte que des débits aux comptes précités durant les années 2020 à 2023. Il s'agit donc de retenir un montant mensuel moyen de 2'226 fr. 45 ([13'621 fr. 25 + 29'484 fr. 68 + 37'046 fr. 53] / 3 ans / 12 mois) pour déterminer le revenu de l'appelant.

5.4.1.4 Au vu de ce qui précède, le revenu mensuel net de l'appelant doit être arrêté à 13'242 fr. 45 (11'016 fr. + 2'226 fr. 45). 5.4.2 5.4.2.1 L'appelante fait valoir que des frais de repas et de transport ne doivent pas être comptés dans les charges de son époux, ceux-ci étant acquittés par C._____ Sàrl. 5.4.2.2 En l'espèce, les frais de représentation de l'appelant excédant la limite forfaitaire de 6'000 fr., de même que ses prélèvements privés portés au compte courant associé, ont été ajoutés à titre de revenu au salaire déclaré par l'appelant (cf. supra consid. 5.4.1.2 et 5.4.1.3). Il se justifie dès lors de tenir compte des frais de repas de l'appelant dans l'exercice de son activité professionnelle, qui ne sont pas comptabilisés autrement. S'agissant des frais de transport de l'appelant, il ressort de la comptabilité de C._____ Sàrl que, d'une part, les frais d'essence, de pneus, de vignette, de parking et jusqu'aux prononcés d'amende sont portés au compte de charges n° 322000 intitulé « Frais de véhicules ». D'autre part, les frais d'usage des transports publics et de taxi sont comptabilisés sous le compte « Frais de déplacement » (n° 327100). Les frais de transport de l'appelant sont ainsi vraisemblablement intégralement assumés par C._____ Sàrl. 5.4.3 5.4.3.1 L'appelant fait valoir que le revenu qui lui a été imputé impose que sa charge d'impôts ainsi que les frais de crèche de H._____ soient

augmentés et que des subsides à l'assurance-maladie ne soient pas déduits de ses charges, ni de celles de ses enfants. 5.4.3.2 5.4.3.2.1 En cas d'imputation d'un revenu hypothétique, les charges de l'intéressé doivent être estimées sur la base du revenu qui lui est imputé (cf. TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 5.2 et TF 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 6.2 s'agissant de la charge fiscale et des subsides à l'assurance-maladie ; Juge unique CACI 7 novembre 2023/450 consid. 7 ; CACI 4 février 2022/67 consid. 3.2.1.2 et les réf. citées). 5.4.3.2.2 En l'occurrence, il apparaît qu'au travers de l'existence de C._____ Sàrl et du faible revenu officiellement déclaré, l'appelant et sa famille ont obtenu pour 2023 et 2024 l'allocation de subsides à l'assurance-maladie pour chacun d'eux. De la même manière que si un revenu hypothétique était imputé à l'appelant, ses charges doivent être arrêtées de manière correspondante à l'augmentation – réelle – de son revenu qui est retenue en appel. Percevant un salaire mensuel de 13'242 fr. 45, l'appelant n'a vraisemblablement pas droit aux subsides à l'assurance-maladie, de même que ses enfants, qui dépendent de lui. Ces subsides ne doivent dès lors plus être déduits de leurs charges. Leurs frais d'assurance-maladie doivent donc être arrêtés à 410 fr. 50 s'agissant de l'appelant, à 124 fr. 20 pour F._____ et G._____ ainsi qu'à 56 fr. 20 pour H._____. Le montant des subsides perçus ayant également été imputé sur les primes d'assurance complémentaire des enfants, il convient de relever la somme retenue pour celles-ci à 66 fr 45 pour F._____, à 39 fr. 35 pour G._____ et à 58 fr. 15 pour H._____. A cet égard, il est précisé que le coût de ces primes d'assurance a augmenté en 2024 (pièce 215). Cette augmentation n'a toutefois aucune incidence sur la répartition du coût de l'entretien des enfants, de sorte qu'une période d'entretien supplémentaire n'est pas calculée pour cette différence. S'agissant de la charge fiscale de l'appelant, celle-ci est automatiquement recalculée par la Cour de céans au moyen du calculateur des autorités fiscales intégré dans les tableaux ci-dessous (cf. consid. 5.3), après adaptation du revenu de l'intéressé. 5.4.3.3 5.4.3.3.1 L'application des maximes inquisitoire et d'office ne dispense pas la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 147 III 176 précité consid. 4.2 ; ATF 141 III 569 précité consid. 2.3.3 ; TF 5A_23/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.3). 5.4.3.3.2 En ce qui concerne le coût d'accueil de jour de H._____, le grief, bien que théoriquement fondé, doit être rejeté faute pour l'appelant d'avoir indiqué le moindre élément chiffré à son appui, contrairement à son devoir de motivation et dès lors qu'il n'appartient pas au juge de supputer toutes les charges des parties et de rechercher par lui-même quels montants devraient être retenus, alors que le montant n'est pas même allégué. En effet, si la charge d'impôts peut être déterminée sur la base des calculateurs mis à disposition par l'administration fiscale, il n'en va pas de même des frais d'accueil de jour dépendant d'organismes privés ou parapublics. 5.4.4 5.4.4.1 L'appelante conteste vivre en concubinage. Elle explique que le tiers figurant sur son contrat de bail est domicilié à une autre adresse. Il s'agirait d'un ami qui a prêté son nom afin de répondre aux exigences de la gérance et ainsi permettre à l'appelante de prendre un logement à bail. Elle estime que ses charges devraient donc comprendre une base mensuelle correspondant à celui d'une personne seule ainsi que l'intégralité du montant de son loyer. 5.4.4.2 A l'audience d'appel, l'appelant a admis qu'il ne croyait pas sérieusement que son épouse vive en concubinage avec le cosignataire du bail de l'intéressée, tandis que celle-ci a exposé de façon crédible avoir recouru à celui-ci pour bénéficier d'une garantie afin d'obtenir ce bail. L'appelante ne vit donc pas en concubinage, de sorte que la base mensuelle à retenir pour celle-ci s'élève à 1'200 fr. (cf. Lignes directrices) et ses frais de loyer à 1'760 francs. 5.4.5 L'appelante a produit à l'audience d'appel des pièces en lien avec une dette qu'elle aurait contractée ainsi

qu'avec sa taxe véhicule. Dans l'hypothèse où l'appelante entendait en déduire des prétentions quant à ses charges, force est de constater qu'il n'est aucunement fait mention de ces éléments dans son mémoire d'appel et qu'elle ne s'en est pas davantage expliqué à l'audience. Faute de toute motivation, le grief est irrecevable.

5.4.6 5.4.6.1 L'appelant fait valoir que, dès lors qu'il s'est vu attribuer la garde de fait des enfants des parties, son épouse devrait contribuer à la couverture de leurs coûts directs à hauteur de la totalité de son disponible. De son côté, l'appelante fait valoir que son taux de prise en charge de H. _____ devrait lui valoir l'attribution dans son budget d'une charge supplémentaire de 150 francs.

5.4.6.2 5.4.6.2.1 Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5 ; TF 5A_499/2023 du 26 février 2024 consid. 5.1.2). Néanmoins, lorsque les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situation économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent également être mis à contribution. Une telle répartition ne devrait en principe intervenir que si elle est nécessaire pour couvrir les besoins de l'enfant, ou si elle se justifie en raison de la situation financière aisée du parent gardien au regard d'une situation sensiblement plus précaire du parent non gardien (TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.1 ; TF 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Le juge peut alors, dans le cas concret et selon son appréciation, obliger le parent qui a la garde principale à couvrir une partie de l'entretien en espèces de l'enfant, en sus de l'entretien en nature (ATF 147 III 265 précité consid. 8.1 ; TF 5A_534/2021 du 5 septembre 2022 consid. 3.1). Si le parent gardien dispose d'une capacité financière proportionnellement bien plus élevée que l'autre parent, il n'est pas critiquable de lui laisser la charge d'entretenir les enfants, totalement ou au moins partiellement, par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (CACI 27 décembre 2023/265bis précité consid. 19.1 ; Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2^e éd., Lausanne 2023, pp. 277 s.).

5.4.6.2.2 Si un droit de visite plus large qu'un droit usuel a été convenu, le surcroît du temps consacré à l'enfant par le parent non gardien peut être répercuté sur le calcul de la contribution d'entretien, en tout cas au niveau des coûts directs variables, soit par exemple les frais d'alimentation ou les dépenses de loisirs. Un droit de visite élargi n'implique néanmoins pas nécessairement une réduction de la contribution versée pour l'enfant au parent gardien, surtout si c'est en définitive ce dernier qui assume l'essentiel des charges de l'enfant. Plus la répartition de la prise en charge se rapproche en pratique d'une garde alternée, plus il peut s'avérer justifié de tenir compte de l'investissement effectif du parent non gardien (CACI 19 juin 2023/246 consid. 4.9.2 ; Juge unique CACI 15 novembre 2022/566 consid. 5.3.1 ; Stoudmann, *op. cit.*, pp. 287 s.).

5.4.6.3 En l'occurrence, l'élargissement du droit de visite de l'appelante sur H. _____ à une fin de journée et une nuit par semaine en sus du droit de visite ordinaire ne s'apparente pas à une garde alternée. Du reste, l'appelante bénéficie déjà d'un forfait de 150 fr. par mois pour l'exercice de son droit de visite, pris en compte dans le cadre de son minimum vital du droit de la famille. Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux règles de partage usuel des coûts directs des enfants pour ce motif. Quoi qu'il en soit, les moyens financiers de l'appelante ne lui laissent qu'un faible disponible après couverture de son

minimum vital LP et ne lui permettent pas de couvrir ses charges du minimum vital élargi du droit de la famille. De son côté, l'appelant dispose d'un disponible de plus de 7'000 fr. après couverture de son minimum vital élargi. Il ne se justifie dès lors pas d'exiger de l'appelante qu'elle contribue à l'entretien financier de ses enfants, son époux étant très largement le mieux placé, du point de vue économique, pour assumer cette charge. 5.5 Au vu de ce qui précède, dès et y compris le 1^{er} avril 2023, l'appelante est libérée du versement de toute contribution à l'entretien de ses enfants F._____, G._____ et H._____, leur entretien financier devant être intégralement assumé par l'appelant. Dès et y compris le 1^{er} avril 2023, l'appelant doit en outre contribuer à l'entretien de son épouse par versement d'une pension mensuelle de 1'500 fr., celle-ci n'ayant pas réclamé un montant supérieur (cf. supra consid. 3.3). Il convient de préciser, d'une part, que F._____ atteindra la majorité durant l'année 2024. La couverture de son entretien ne sera alors plus prioritaire (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 et 7.3 ; ATF 146 III 169 consid. 4.2). De plus, à compter du 1^{er} janvier 2024, des cotisations sociales doivent être prélevées sur son salaire (art. 3 al. 2 let. a LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Son salaire évolue en outre chaque année de son apprentissage. Au vu des ressources financières à disposition de la famille R._____, ces modifications n'ont aucune incidence sur le partage de l'entretien des enfants en l'espèce, ni sur les contributions d'entretien due. Des périodes d'entretien supplémentaires ne sont donc pas calculées pour ces variations. D'autre part, H._____ étant le troisième enfant de la fratrie, les allocations familiales dont il doit bénéficier s'élèvent à 340 fr. (art. 3 al. 1 et 1^{er} ter LVLAfam [Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008 ; BLV 836.01]). Le montant retenu par l'autorité de première instance a dès lors été corrigé d'office. Il appartient aux parties d'entreprendre le cas échéant les démarches nécessaires pour percevoir les allocations familiales auxquelles elles ont droit. 6. L'appelante demande qu'il soit constaté qu'elle a contribué, entre le 1^{er} avril 2023 et le 15 décembre 2023, à l'entretien de ses enfants à hauteur de 679 fr. pour F._____, de 2'123 fr. pour G._____ et de 1'389 fr. pour H._____. Elle se réfère à cet égard à un tableau récapitulatif établi par ses soins, accompagné de pièces justificatives (pièce 206). Elle motive sa prétention par son intérêt audit constat, sans préciser de quel intérêt il s'agit. Cette motivation ne satisfait pas aux exigences en la matière (cf. supra consid. 3.2), a fortiori s'agissant d'une conclusion nouvelle, sans que l'appelante n'explique pour quel motif elle ne l'a pas formulée à l'audience de première instance, tenue le 31 octobre 2023, alors que la grande majorité des dépenses revendiquées avait déjà été assumée. Au surplus, à supposer recevable, le grief devrait être rejeté, car il n'est pas possible de déterminer sur la base des justificatifs produits sous pièce 206 quel montant aurait été dépensé en faveur de quel enfant. L'appelante ne s'en explique du reste pas autrement. 7. 7.1 En définitive, l'appel de D.R._____ doit être rejeté et celui d'E.R._____ partiellement admis. L'ordonnance sera réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 7.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le prononcé litigieux ayant été rendu sans frais judiciaires ni dépens, il n'y a pas lieu d'y revenir. 7.3 7.3.1 7.3.1.1 L'appelant a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel avec effet au 4 décembre 2023. Dans ses déterminations sur le retrait de l'assistance judiciaire, l'appelant se prévaut des explications fournies dans son appel ainsi que de celles qui ont été apportées par la témoin A._____ à l'audience d'appel. Il a en outre indiqué que la fortune dont il

disposait dans l'immédiat s'élevait à 1'920 fr. 02. Enfin, il a déclaré qu'il renoncerait aux services d'un avocat si l'assistance judiciaires lui était retirée, ce qui l'empêcherait d'être à égalité d'armes avec l'appelante. 7.3.1.2 7.3.1.2.1 Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; TF 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.1 ; TF 5A_489/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.2). Il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus (gains accessoires compris), sa situation de fortune, ses éventuelles créances contre des tiers, et, d'un autre côté, ses charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et 5.2.1 ; TF 5A_489/2023 précité consid. 3.1.2 ; TF 5A_591/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1). En matière d'assistance judiciaire, le revenu d'un indépendant est arrêté tel qu'exposé ci-avant (consid. 5.4.1.2.2.2 ; cf. Colombini, Petit commentaire CPC, Bâle 2020, n. 24 ad art. 117 CPC, p. 606). Les charges peuvent être appréciées selon les Lignes directrices (cf. supra consid. 5.2.3.2), le montant de la base mensuelle étant toutefois majoré de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c, JdT 1999 I 60 ; TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2 ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6). L'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas justifié lorsque le disponible de l'intéressé après couverture de ses charges permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 précité consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 précité consid. 5.1 ; TF 5A_438/2022 du 7 septembre 2022 consid. 5.1). 7.3.1.2.2 Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées ou lorsqu'elles ne l'ont jamais été. Le retrait de l'assistance judiciaire pour les actes futurs étant le principe, le retrait ex tunc est l'exception. Un tel effet rétroactif entre en ligne de compte lorsque l'assistance judiciaire a été obtenue illicitement sur la base d'informations fausses, notamment parce que la partie a donné des indications erronées ou incomplètes sur sa situation financière (TF 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.5 ; TF 5A_305/2013 du 19 août 2013 consid. 3.3 et 3.5). Le juge peut envisager d'office un retrait de l'assistance judiciaire, sans requête ni conclusion en ce sens (Juge unique CACI 1^{er} décembre 2023/486 consid. 4.2.2). Si l'autorité l'envisage, elle doit dans ce cas interpellier le bénéficiaire en lui donnant l'occasion de se déterminer, afin de respecter son droit d'être entendu (TF 5A_344/2017 du 2 octobre 2017 consid. 3.3). 7.3.1.2.3 En l'espèce, par requête d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, l'appelant certifiait être toujours au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance et que sa situation financière ne s'était pas améliorée par rapport à celles résultant des indications données et des pièces produites à cet effet. Dans son appel, se fondant sur ses fiches de salaire produites en première instance, il exposait percevoir un revenu mensuel de 3'387 fr. 15 pour son activité auprès de C. _____ Sàrl. Or, l'instruction menée en procédure de deuxième instance a révélé que lesdites fiches de salaire ne reflètent en rien ses capacités financières. Tel qu'exposé plus haut (cf. supra consid. 5.4.1), par prélèvements privés sur les comptes de sa société, il retire en réalité un gain mensuel moyen de 13'242 fr. 45, et ceci déjà au moment du dépôt de sa requête d'assistance judiciaire, la période considérée ci-avant débutant le 1^{er} avril 2023. Il ressort des tableaux qui précèdent que son

disponible s'élève alors à 9'231 fr. 90 après couverture de son minimum vital. Etant tenu compte de l'augmentation de sa base mensuelle par 25 % ainsi que de l'entretien des siens par 4'790 fr. (840 fr. pour l'entretien convenable de F. _____ + 1'150 fr. pour l'entretien convenable de G. _____ + 1'300 fr. pour l'entretien convenable de H. _____ + 1'500 fr. pour l'entretien de l'appelante), le disponible de l'appelant s'élève à 4'104 fr. 40 (9'231 fr. 90 - [25 % x 1'350 fr.] - 4'790 fr.). Ce montant, est suffisant pour qu'il finance les frais judiciaires mis à sa charge et ses frais de conseil professionnel au moyen de ses propres deniers, sans même entamer sa fortune. Dans ces conditions, il sied de constater que l'appelant disposait lors du dépôt de la requête d'assistance judiciaire d'un revenu qui excluait que l'on puisse le considérer, à tout le moins pour la procédure d'appel, comme indigent. Le revenu annoncé par celui-ci au moment de sa requête d'assistance judiciaire correspond au salaire qu'il a délibérément choisi d'annoncer officiellement afin, vraisemblablement, de servir ses intérêts propres, mais qu'il ne se verse pas. Dès lors que sa société finance directement son train de vie, il ne pouvait ignorer la discrédence entre le salaire officiellement annoncé et les sommes qu'il perçoit réellement. Du reste, l'on ne saurait retenir la bonne foi de l'appelant à cet égard, lequel a demandé et obtenu à plusieurs reprises des fiches de salaires fictives apparaissant établies au gré des objectifs pécuniaires poursuivis par celui-ci. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit dès lors lui être retiré pour la procédure d'appel avec effet au 4 décembre 2023.

7.3.2 7.3.2.1 L'appelante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. 7.3.2.2 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées).

7.3.2.3 Dans la liste des opérations qu'il a déposée à l'audience d'appel du 12 février 2024, Me Mathias Micsiz a indiqué avoir consacré au dossier, du 5 au 31 décembre 2023, 7 heures et 50 minutes. Pour la période débutant le 1 er janvier 2024, Me Micsiz comptabilise un total de 7 heure et 39 minutes de travail consacré au dossier, dont une durée estimée à 2 heures et 30 minutes pour la vacation et l'assistance de l'appelant à l'audience d'appel. Or, ladite audience ayant duré 4 h 29, 1 heures et 59 minutes de travail supplémentaires doivent être indemnisées, la durée totale apparaissant adéquate. Un forfait vacation à l'audience d'appel, par 120 fr., doit en outre être ajouté (art. 3bis al. 3 RAJ). Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me Micsiz doit être arrêtée à 3'264 fr. ([7 h 50 + 7 h 39 + 1 h 59] x 180 fr. + 120 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 65 fr. 30 (2 % ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7 % pour les opérations jusqu'au 31 décembre 2023, soit 110 fr. 75 (7 h 50 + 2 % + 7,7 %), respectivement à 8,1 % dès le 1 er janvier 2024, soit 153 fr. 20 ([7 h 39 + 1 h 59] + 2 % + 8,1 %), pour un montant total de 3'593 fr. 25. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office,

provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

7.3.3 7.3.3.1 7.3.3.1.1 Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties. Le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5D_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 ; TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et 3.2). Dans les litiges relevant du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 let. c CPC). Une dérogation fondée sur l'art. 107 al. 1 let. c CPC peut entrer en considération lorsque les divers points litigieux ne peuvent se compenser, dès lors qu'il ne s'agit pas uniquement de prétentions pécuniaires ; il en va de même quand la situation économique des parties est sensiblement différente (TF 5A_245/2021 du 7 septembre 2022 consid. 4.2.1).

7.3.3.1.2 Aux termes de l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire. Cette disposition permet de réclamer des frais judiciaires à la partie requérante en cas de retrait ultérieur de l'assistance judiciaire (Tappy, Commentaire romand, CPC, 2 e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 119 CPC, p. 571).

7.3.3.2 Pour l'appel d'E.R. _____, les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour les frais de décision sur effet suspensif (art. 7 et 60 TFJC). Vu l'issue du litige, il est équitable de mettre les frais judiciaires à la charge de l'appelant par 600 fr., et à la charge de l'appelante par 200 fr. (art. 107 al. 1 let. c CPC), mais de les faire provisoirement supporter par l'Etat concernant l'appelante (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant, succombant, supporte de plus les frais judiciaires pour son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 757 fr. 80 (art. 65 al. 2 TFJC), frais de témoin par 157 fr. 80 compris (art. 87 al. 1 et 88 al. 1 TFJC). L'assistance judiciaire étant retirée à l'appelant (cf. infra consid. 7.3.3.1), l'émolument de décision pour ce retrait, arrêté à 300 fr., doit en outre être mis à la charge de celui-ci (art. 119 al. 6 CPC ; art. 58 TFJC). Au vu des questions et des arguments soulevés ainsi que de la durée de l'audience d'appel, la charge des dépens pour la procédure d'appel d'E.R. _____ peut être évaluée à 2'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Pour l'appel de D.R. _____, qui s'articule essentiellement autour de son revenu, elle peut être évaluée à 1'500 fr. par partie. Selon la clé de répartition qui précède pour les frais judiciaires et après compensation, l'appelant versera à l'appelante la somme de 3'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance pour la procédure d'appel. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de D.R. _____ est rejeté. II. L'appel d'E.R. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 1^{er} décembre 2023 est réformée au chiffre VIII de son dispositif et par l'ajout à son dispositif des chiffres VII bis , VII ter , VII quater , VIII bis et VII quinquies comme il suit : VII bis . confie à l'Unité d'évaluation et missions spécifiques (UEMS) de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) un mandat d'évaluer la source de l'entrave aux relations entre

E.R. _____ et ses enfants mineurs G. _____ et H. _____, d'évaluer la capacité des parents E.R. _____ et D.R. _____ à prendre en charge leurs enfants G. _____ et H. _____ en tenant compte de leurs besoins émotionnels et psychiques, et de formuler toute proposition de prise en charge de nature à favoriser la reprise des contacts entre E.R. _____ et G. _____, ainsi que de toute mesure de protection des mineurs pouvant s'avérer nécessaire, même déjà en cours d'évaluation ; VII ter . Confie à la DGEJ en faveur des enfants G. _____ et H. _____ un droit de regard et d'éducation ; VII quater . charge la Justice de paix du district de Lausanne de la mise en œuvre et du suivi des mesures prévues aux chiffres VII bis et VII ter ; VII quinquies . dit que les frais d'intervention de l'Unité d'évaluation et missions spécifiques (UEMS) de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) seront supportés par D.R. _____ ; VIII. dit que, dès et y compris le 1 er avril 2023, E.R. _____, est libérée de toute contribution à l'entretien de ses enfants F. _____, né le [...] 2006, G. _____, né le [...] 2009, et H. _____, né le [...] 2017, les charges de ceux-ci étant entièrement assumées par D.R. _____ ; VIII bis . dit que, dès et y compris le 1 er avril 2023, D.R. _____ contribuera à l'entretien de son épouse E.R. _____ par versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension de 1'500 fr. (mille cinq cents francs). L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV . L'assistance judiciaire octroyée à D.R. _____ par ordonnance du 22 décembre 2023 est retirée avec effet au 4 décembre 2023. V. Les frais judiciaires pour la décision de retrait d'assistance judiciaire, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de D.R. _____. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'557 fr. 80, sont mis à la charge de l'appelant D.R. _____ par 1'357 fr. 80 (mille trois cent cinquante-sept francs et huitante centimes) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour l'appelante E.R. _____, par 200 fr. (deux cents francs). VII. L'indemnité de Me Mathias Micsiz, conseil d'office de l'appelante E.R. _____, est arrêtée à 3'593 fr. 25 (trois mille cinq cent nonante-trois francs et vingt-cinq centimes), débours et TVA compris. VIII. L'appelant D.R. _____ versera à l'appelante E.R. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. IX. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. La juge unique :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Gloria Capt (pour D.R. _____), ■ Me Mathias Micsiz (pour E.R. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - Madame la Juge de paix du district de Lausanne. Un extrait du présent arrêt est adressé à : ■ F. _____, né le [...] 2006, ■ G. _____, né le [...] 2009, - l'Unité d'évaluation et missions spécifiques (UEMS) de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ). La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.